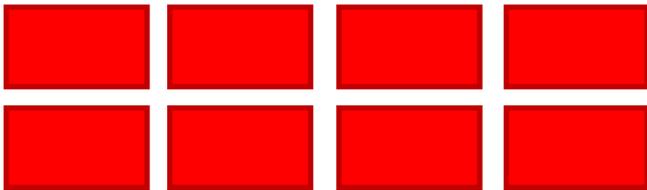


SAGE

Etangs littoraux Born et Buch

Règlement



Préambule

La **Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006** intègre les changements entraînés par la **Directive Cadre sur l'Eau de 2000**. Elle **modifie le contenu des SAGE**, en leur conférant notamment **une portée réglementaire plus importante** avec la **création d'un Règlement** complété, le cas-échéant, d'un **Atlas cartographique**, conformément à l'**article L.212-5-1 du Code de l'environnement**.

Ce **Règlement** apporte une **plus-value juridique** dans la mesure où il permet d'**édicter des règles qui précisent ou renforcent la réglementation existante**. Ces règles sont **complémentaires à une ou plusieurs dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable**, et nécessaires à l'**atteinte des objectifs du SAGE**.

Les textes de lois imposent que chaque règle édictée par la CLE se rapporte à un alinéa de l'article **R.212-47 du Code de l'environnement**. En revanche, cet article **n'impose pas** à la CLE d'intégrer toutes les catégories de mesures énoncées. **Le choix et la rédaction des règles peuvent être librement effectués** par la CLE, ce qui permet une meilleure prise en compte des enjeux majeurs du SAGE.

Le **Règlement et l'Atlas cartographique associé, validés par la Commission Locale de l'Eau, seront directement opposables¹ à l'administration et aux tiers dès l'approbation du SAGE, conformément à l'article L.212-5-2 du Code de l'environnement**. Ceci concerne en particulier les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) (articles L.214-1 et R.214-1 du Code de l'environnement) ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (articles L.511-1, R.212-48 et R.511-9 du Code de l'environnement) existantes et en projets.

Le rapport juridique à appliquer est le principe de conformité. Ainsi, les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et les actes individuels devront respecter strictement ces règles et cet Atlas cartographique. La non-conformité à une règle constitue une infraction pénale pouvant être réprimée par une contravention de classe 5 (**article R.212-48 du Code de l'environnement**).

Ce Règlement et son Atlas cartographique associé serviront de documents de référence pour les polices de l'eau et des ICPE.

¹ L'opposabilité est le pouvoir d'en revendiquer directement l'application : le contenu du Règlement peut être revendiqué pour faire annuler des décisions administratives ou des actes individuels non conformes à ses règles.

Fondements réglementaires

Fondements réglementaires

Article L.212-5-1 du Code l'environnement précisant la nécessité d'élaborer un PAGD et un Règlement pour le SAGE

« I. - Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques définissant les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 212-3, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en oeuvre du schéma.

Ce plan peut aussi :

- *1° Identifier les zones visées aux 4° et 5° du II de l'article L. 211-3 ;*
- *2° Etablir un inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques et prévoir des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et de réduire l'envasement des cours d'eau et des canaux, en tenant compte des usages économiques de ces ouvrages ;*
- *3° Identifier, à l'intérieur des zones visées au a du 4° du II de l'article L. 211-3, des zones stratégiques pour la gestion de l'eau dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 ;*
- *4° Identifier, en vue de les préserver, les zones naturelles d'expansion de crues.*

II. - Le schéma comporte également un règlement qui peut :

- **1° Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;**
- **2° Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;**
- **3° Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.**

III. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

Il comprend le cas échéant les documents, notamment cartographiques, identifiant les zones visées par les 1°, 3° et 4° du I de l'article L.212-5-1 ainsi que l'inventaire visé par le 2° des mêmes dispositions. »

Fondements réglementaires

Article R.212-47 du Code de l'environnement précisant les catégories de mesures pouvant faire l'objet de règles

Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

- « 1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, **la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.**
- 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter **des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :**
 - a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
 - b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L.511-1 ;
 - c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R.211-50 à R.211-52.
- 3° Edicter les règles nécessaires :
 - a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L.211-3 ;
 - b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L.114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;
 - c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L.211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L.212-5-1.
- 4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte.»

Fondements réglementaires

Article L.212-5-2 du Code de l'environnement précisant les principes de compatibilité et de conformité

Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2.

Les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise.

Règlement du SAGE
Etangs littoraux Born et
Buch

Contenu et organisation du Règlement

Le présent document constitue le Règlement du SAGE Etangs littoraux Born et Buch. Il se décline en 3 règles, qui visent directement 2 enjeux et 3 objectifs. Certaines règles contribuent également, indirectement, à renforcer d'autres dispositions voire d'autres objectifs.

Règle	Enjeu directement concerné	Objectif directement concerné	Disposition directement concernée
Règle n°1 relative à la gestion des eaux pluviales	Enjeu 1 – Préservation de la qualité des eaux	Objectif 1.4. Trouver un juste équilibre entre les usages et la préservation de la qualité des ressources en eau, et prévenir tout risque de dégradation de l'état des masses d'eau	Disposition 1.4.4. Favoriser la maîtrise et l'amélioration de la qualité des eaux de ruissellement notamment via la mise en place de Schémas Directeurs de Gestion des Eaux Pluviales
Règle n°2 relative à la création, l'extension et l'entretien des réseaux de drainage	Enjeu 3 – Protection, gestion et restauration des milieux	Objectif 3.1. Garantir le bon état hydromorphologique des cours d'eau et des plans d'eau	Disposition 3.1.5. Lutter contre les phénomènes d'érosion critiques et d'ensablement notamment en définissant une charte des bonnes pratiques/des règles d'entretien des fossés
Règles n°3 et n°4 visant à limiter l'incidence des aménagements sur les zones humides prioritaires		Objectif 3.3. Identification, préservation et restauration des zones humides du territoire	Disposition 3.3.6. Limiter tout projet d'aménagement ou de modification d'occupation du sol impactant les zones humides

Contenu et organisation du Règlement

Chaque règle est présentée de la façon suivante

REGLE N° Associée à	
Titre de l'Enjeu du PAGD	Titre de l'Objectif du PAGD
Numéro et titre de la disposition du PAGD correspondante	
<u>Autre(s) disposition(s) concernée(s)</u> → Précise, le cas-échéant, si la règle permet de renforcer d'autres dispositions.	
<u>Contexte de la règle</u> → Rappel synthétique sur l'Etat des lieux pour justifier l'intérêt d'établir la règle.	
<u>Références réglementaires</u> → Sont précisées la ou les références à d'autres textes réglementaires en vigueur; notamment le ou les alinéas de l'article R.212-47 auxquels la règle se rapporte, et la correspondance avec la ou les dispositions du SDAGE Adour-Garonne et son Programme de Mesures.	
<p>• • • • • • • • • • • •</p> <p><u>REGLE n°</u></p> <p>→ Enoncé de la règle.</p> <p>• • • • • • • • • • • •</p>	
Zone d'application	Zone d'application de la règle.
Délai d'application	Délai d'application de la règle.

Certaines règles s'appuient sur des cartes afin de situer les secteurs concernés. Ces cartes serviront de support pour les services de l'Etat en charge de la police de l'eau.

REGLE n°1

associée à

Enjeu 1 – Préservation de la qualité des eaux

Objectif 1.4. Trouver un juste équilibre entre les usages et la préservation de la qualité des ressources en eau, et prévenir tout risque de dégradation de l'état des masses d'eau

Disposition 1.4.4. Favoriser la maîtrise et l'amélioration de la qualité des eaux de ruissellement notamment via la mise en place de Schémas Directeurs de Gestion des Eaux Pluviales

Autre(s) disposition(s) concernée(s)

⇒ Enjeu 1 - Objectif 1.1 - Disposition « 1.1.4. Contribuer à préserver la qualité de l'eau du bassin d'Arcachon ».

⇒ Enjeu 2 - Objectif 2.2 - Disposition 2.3.1 « Favoriser la maîtrise du risque d'inondation dans les zones soumises à l'influence du marnage des plans d'eau ».

Contexte de la règle

De manière générale, le développement des espaces artificialisés des communes (zones urbanisées, infrastructures et voies de communication) conduit à l'imperméabilisation croissante des sols et à la réduction des zones d'infiltration naturelle des eaux pluviales, au profit d'une augmentation du ruissellement. Les eaux pluviales, en lessivant ces espaces, peuvent se charger de différents polluants : matières en suspension (MES), nutriments, bactéries, HAP, métaux lourds... Elles sont généralement collectées dans les fossés et crastes en connexion avec le réseau hydrographique, tandis que l'infiltration dans les terrains naturels est de plus en plus limitée, ce qui présente un risque qualitatif pour ces milieux.

Ce facteur de risque peut-être augmenté par :

- des risques d'inondation sur certains secteurs ;
- les aléas climatiques (orages d'été...).

Afin de parvenir aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau et du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, et notamment à la préservation et à l'atteinte du « bon état » des masses d'eau superficielles et souterraines, il est primordial de parvenir à une meilleure maîtrise des rejets d'eaux pluviales sur l'ensemble du territoire.

Références réglementaires

• Article R.212-47 du Code de l'environnement :

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L.511-1 ; (...).

REGLE n°1 associée à

Enjeu 1 – Préservation de la qualité des eaux

Objectif 1.4. Trouver un juste équilibre entre les usages et la préservation de la qualité des ressources en eau, et prévenir tout risque de dégradation de l'état des masses d'eau

•Article L.211-7 du Code de l'environnement :

« I.- Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant : (...)

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ».

•Article R.212-1 du Code de l'environnement :

« TITRE II REJETS

2. 1. 5. 0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;
- Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) ».

REGLE n°1 **associée à**

Enjeu 1 – Préservation de la qualité des eaux

Objectif 1.4. Trouver un juste équilibre entre les usages et la préservation de la qualité des ressources en eau, et prévenir tout risque de dégradation de l'état des masses d'eau

REGLE n°1

Pour tout rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, lorsque la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure ou égale à 20 hectares (autorisation) ou est inférieure à 20 hectares mais supérieure à 1 hectare (déclaration), soumis à autorisation ou déclaration en application de l'article R.214-1 (IOTA) du Code de l'environnement, et entraînant une imperméabilisation des sols, il est demandé au pétitionnaire :

- de justifier la présence de zones naturelles d'infiltration existantes de capacités suffisantes / insuffisantes, et dans ce cas de les maintenir.

Dans le cas où les capacités de ces zones naturelles d'infiltration apparaissent insuffisantes, ou en cas d'absence de telles zones, il est demandé au pétitionnaire :

- de prévoir la mise en place et de garantir le bon fonctionnement :
 - de systèmes de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales (notamment sur les paramètres matières en suspension et hydrocarbures) avec des dimensions adaptées,
 - d'équipements adaptés (chaussées drainantes, fossés tampons, puits d'infiltration, toitures végétalisées...) afin de procéder à une infiltration sur le site, si la nature des sols et le niveau de la nappe le permettent.

ET

- de démontrer le bon fonctionnement des équipements précités, notamment au vu :
 - du débit de fuite initial,
 - du taux d'abattement des matières en suspension et d'hydrocarbures totaux dans ce rejet.

Zone d'application	Ces règles s'appliquent sur l'ensemble du territoire du SAGE.
Délai d'application	Cette règle est effective à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE.

REGLE n°2 associée à

**Enjeu 3 – Protection, gestion et
restauration des milieux**

Objectif 3.1. Garantir le bon état
hydromorphologique des cours d'eau et des plans
d'eau

**Disposition 3.1.5. Lutter contre les phénomènes d'érosion critiques et d'ensablement
notamment en définissant une charte des bonnes pratiques/des règles d'entretien des
fossés**

Autre(s) disposition(s) concernée(s)

⇒ *Enjeu 3 - Objectif 3.1 - Disposition « 3.1.6. Promouvoir et compléter les opérations curatives mises en place sur le territoire en matière de lutte contre l'ensablement et le comblement des plans d'eau ».*

Contexte de la règle

Les plans d'eau du territoire, sont actuellement en phase de comblement en raison des apports excessifs de sables depuis les tributaires qui sont soumis à des processus d'érosion et d'atterrissement.

Ces apports sont certes naturels (cours d'eau à fonds sableux, érosion régressive, transport sédimentaire...), mais accentués par les activités humaines. Parmi celles-ci, les interventions réalisées au niveau des fossés, et les projets de création ou d'extension de ces réseaux de drainage représentent un impact non négligeable. Ils tendent à augmenter les apports sédimentaires, entraînés ensuite vers les plans d'eau.

Ces phénomènes d'ensablement sont préjudiciables pour les milieux aquatiques et la biodiversité (ex : uniformisation des milieux, colmatage des frayères...), au même titre que les apports éventuels de polluants.

Références réglementaires

•Article R.212-47 du Code de l'environnement :

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L.511-1 ; (...).

REGLE n°2 associée à

**Enjeu 3 – Protection, gestion et
restauration des milieux**

Objectif 3.1. Garantir le bon état
hydromorphologique des cours d'eau et des plans
d'eau

•Rubriques 3.3.1.0 et 3.3.2.0 de la nomenclature de la Loi sur l'Eau, instituées à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

« TITRE III IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

3. 3. 1. 0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

- 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;
- 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).

3. 3. 2. 0. Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :

- 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) ;
- 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D) ».

Autrement dit, la création d'un réseau de drainage enterré compris entre 20 et 100 ha, passible d'une simple déclaration au titre de la rubrique 3.3.2.0 de la nomenclature de la Loi sur l'Eau (réalisation d'un réseau de drainage) nécessite une autorisation au titre de la rubrique 3.3.1.0 (assèchement, remblaiement, imperméabilisation et submersion de zone humide) dès lors que le drainage a pour effet d'assécher une zone de marais supérieure à 1 ha.

REGLE n°2

associée à

Enjeu 3 – Protection, gestion et restauration des milieux

Objectif 3.1. Garantir le bon état hydromorphologique des cours d'eau et des plans d'eau



REGLE n°2

Pour tout projet de création ou d'extension de réseaux de drainage, nécessitant une déclaration (réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha) ou une autorisation (réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie supérieure à 100 ha) conformément à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, il est demandé au pétitionnaire :

- **de prévoir, dans son dossier de déclaration ou de demande, la mise en œuvre de techniques garantissant un juste équilibre entre la protection des milieux aquatiques et la satisfaction des usages.**
- **et de vérifier que la gestion équilibrée recherchée est effective, par la mise en place, par le pétitionnaire, d'un dispositif de suivi qualitatif et quantitatif de chaque projet considéré sur une durée de 3 ans à 5 ans.**

En cas d'impacts avérés, le pétitionnaire devra mettre en place un système complémentaire, dont l'objet portera à la fois sur les aspects qualitatifs et relatifs au transport solide. Les bilans issus du suivi engagé dans l'alinéa précédent (précisant la nature des incidences générés par son dispositif), complétés des résultats de l'étude et des expérimentations menées sur un bassin versant pilote dans le cadre de la disposition 3.1.5, lorsqu'ils seront disponibles, pourront servir de support pour définir la nature et le bon dimensionnement de ces systèmes.

ET

- **de justifier de la réalisation d'un entretien régulier de ces équipements, afin de garantir leur fonctionnalité.**



Zone d'application	Ces règles s'appliquent sur : <ul style="list-style-type: none">• les fossés présents sur le territoire du SAGE et faisant l'objet d'une demande d'extension.• tout autre projet de création de réseaux de drainage.
Délai d'application	Cette règle est effective à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE.

REGLES n°3 et n°4 associées à

**Enjeu 3 – Protection, gestion et
restauration des milieux**

Objectif 3.3. Identification, préservation et
restauration des zones humides du territoire

Disposition 3.3.6. Limiter tout projet d'aménagement ou de modification d'occupation du sol impactant les zones humides

Autre(s) disposition(s) concernée(s)

⇒ *Enjeu 3 - Objectif 3.3 - Disposition « 3.3.5. Assurer la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs de préservation/protection des zones humides ».*

Contexte des règles

Les zones humides constituent un patrimoine exceptionnel compte-tenu de leur richesse écologique, de leurs multiples fonctions (écologiques, hydrologique et épuratrice) et de leurs services rendus : support de biodiversité, régulation des crues, soutien d'étiage, processus de dénitrification, immobilisation des matières en suspension et du phosphore... Ces milieux sont fortement intéressants, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, et peuvent contribuer à l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau.

Les zones humides présentent un état de conservation défavorable sur le territoire. Malgré leurs multiples fonctions et leurs services rendus, ces milieux sont soumis à des pressions et tendent à disparaître.

Les menaces principalement identifiées sont liées aux pressions anthropiques : gestion des ouvrages hydrauliques, modification d'occupation des sols, aménagement et travaux, tourisme et activités, fermeture progressive des milieux par absence d'entretien, drainage, espèces invasives, et pollutions diffuses. Ces menaces sont plus ou moins fortes selon les secteurs.

Références réglementaires

•Article L.110-1 du Code de l'environnement :

« I. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

II. - Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :

2° Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ; (...) ».

REGLES n°3 et n°4 associées à

Enjeu 3 – Protection, gestion et restauration des milieux

Objectif 3.3. Identification, préservation et
restauration des zones humides du territoire

•Article L.211-1-1 du Code de l'environnement :

« La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général. Les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des aides publiques tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations notamment par une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adaptés. A cet effet, l'Etat et ses établissements publics, les régions, les départements, les communes et leurs groupements veillent, chacun dans son domaine de compétence, à la cohérence des diverses politiques publiques sur ces territoires. Pour l'application du X de l'article L. 212-1, l'Etat veille à la prise en compte de cette cohérence dans les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. »

•Article R.212-47 du Code de l'environnement :

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

➤ b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L.511-1 ; (...)

3° Edicter les règles nécessaires :

➤ c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L.211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L.212-5-1 ; (...).

•Article R.122-14 du Code de l'environnement

I. - La décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet mentionne :

➤ 1° Les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits ; (...)

II. - Les mesures compensatoires ont pour objet d'apporter une contrepartie aux effets négatifs notables, directs ou indirects, du projet qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits. Elles sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou à proximité de celui-ci afin de garantir sa fonctionnalité de manière pérenne. Elles doivent permettre de conserver globalement et, si possible, d'améliorer la qualité environnementale des milieux. »

•Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) et Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

La doctrine "éviter, réduire, compenser" est prise en compte dans l'élaboration des dossiers :

- d'autorisation (article R. 214- 6 du Code de l'environnement) et de déclaration (article R. 214-32 du Code de l'environnement) des IOTA définies aux articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,
- d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration des ICPE définies aux articles L.512-1 à L.512-20.

REGLES n°3 et n°4 associées à

Enjeu 3 – Protection, gestion et restauration des milieux

Objectif 3.3. Identification, préservation et
restauration des zones humides du territoire

•**Disposition D40 du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 :**

« Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides.

Afin de contribuer à la cohérence des politiques publiques, et par référence à l'article L. 211-1-1 du code de l'environnement, aucun financement public n'est accordé pour des opérations qui entraîneraient, directement ou indirectement, une atteinte ou une destruction des zones humides, notamment le drainage.

Seuls peuvent être aidés financièrement des projets déclarés d'utilité publique, dans la mesure où il a été démontré qu'une solution alternative plus favorable au maintien des zones humides est impossible.

Tout porteur de projet doit, en priorité, rechercher à éviter la destruction, même partielle, ou l'altération des fonctionnalités et de la biodiversité des zones humides, en recherchant des solutions alternatives à un coût raisonnable.

Lorsque le projet conduit malgré tout aux impacts ci-dessus, le porteur de projet, au travers du dossier d'incidence :

- *identifie et délimite la « zone humide » (selon la définition de l'article R. 211-108 du CE et arrêté ministériel du 24/06/2008 modifié en 2009) que son projet va impacter ;*
- *justifie qu'il n'a pas pu, pour des raisons techniques et économiques, s'implanter en dehors des zones humides, ou réduire l'impact de son projet ;*
- *évalue la perte générée en termes de fonctionnalités et de services écosystémiques* de la zone humide à l'échelle du projet et à l'échelle du bassin versant de masse d'eau ;*
- *prévoit des mesures compensatoires aux impacts résiduels. Ces mesures sont proportionnées aux atteintes portées aux milieux et font l'objet d'un suivi défini par les autorisations.*

Les mesures compensatoires doivent correspondre à une contribution équivalente, en termes de biodiversité et de fonctionnalités, à la zone humide détruite.

En l'absence de la démonstration que la compensation proposée apporte, pour une surface équivalente supérieure ou inférieure à la surface de zone humide détruite, une contribution équivalente en termes de biodiversité et de fonctionnalités, la compensation sera effectuée à hauteur de 150 % de la surface perdue (taux fondé sur l'analyse et le retour d'expérience de la communauté scientifique), en priorité dans le bassin versant de la masse d'eau impactée ou son unité hydrographique de référence (UHR) ; en cas d'impossibilité technique, une justification devra être produite.

•**Disposition D43 du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 :**

« Instruire les demandes sur les zones humides en cohérence avec les protections réglementaires.

L'instruction des projets de travaux ou d'aménagement par l'autorité administrative, peut s'appuyer sur les inventaires des zones humides et les enjeux de leur préservation.

Dans les zones humides visées à l'article L.211- 3 du code de l'environnement et dans les zones humides désignées comme stratégiques pour la gestion de l'eau, les projets soumis à autorisation ou à déclaration ayant pour conséquence une atteinte à ces zones par leur assèchement, leur mise en eau ou leur remblaiement, ne sont pas compatibles avec les objectifs du SDAGE et du PGRI.

Les SCOT, les PLU* et PLUI*, les cartes communales* et les PAPI doivent intégrer, dans le zonage et la réglementation des sols qui leur seront applicables, les objectifs de préservation des zones humides.*

•**Grenelle de l'environnement :**

Dans l'esprit de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, les procédures de décision publique doivent permettre de « privilégier les solutions respectueuses de l'environnement, en apportant la preuve qu'une décision alternative plus favorable à l'environnement est impossible à coût raisonnable » et de limiter la consommation des surfaces agricoles, forestières et naturelles. Dans cet esprit, on privilégie les espaces déjà artificialisés dans le choix d'implantation du projet, lorsque c'est possible. Il est souhaitable que le projet déposé soit celui présentant, au regard des enjeux en présence, le moindre impact sur l'environnement à coût raisonnable. Il est de la responsabilité de l'autorité attribuant l'autorisation ou la dérogation de s'assurer, avant approbation ou autorisation d'un projet, qu'aucune alternative réalisable moins pénalisante pour l'environnement n'est possible dans ces conditions d'enjeu et de coût. Cette exigence est d'autant plus importante que le projet présente un impact pérenne.

REGLES n°3 et n°4 associées à

**Enjeu 3 – Protection, gestion et
restauration des milieux**

Objectif 3.3. Identification, préservation et
restauration des zones humides du territoire



REGLE n°3

Toutes opérations entraînant un impact sur les zones humides prioritaires telles que définies dans la disposition 3.3.2 du PAGD du présent SAGE, notamment sur leurs fonctions / services rendus ou fonctionnement (alimentation en eau), par assèchement, mise en eau, imperméabilisation ou remblai, soumises à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, sont autorisées dans la seule mesure où le projet :

- soit est déclaré d'utilité publique,
- soit présente des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique tels que définis à l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- soit relève d'une déclaration d'intérêt général en vertu de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.

Dans ce cas, le pétitionnaire, dans le cadre de l'élaboration de sa notice d'incidence ou de son document d'incidences, précisera l'impact de son projet sur la zone humide, en termes de superficie, de fonctions/services rendus et de fonctionnalité (bilan hydrologique notamment).

En outre, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions prévues par la règle n°4 relative à l'établissement de mesures compensatoires.



REGLES n°3 et n°4 associées à

**Enjeu 3 – Protection, gestion et
restauration des milieux**

Objectif 3.3. Identification, préservation et
restauration des zones humides du territoire



REGLE n°4

En application de la doctrine « Eviter, Réduire, Compenser », et conformément à la disposition D40 du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, pour tout projet déclaré ou autorisé dans le cadre de la règle n°3 et portant atteinte au moins partiellement à une zone humide prioritaire par assèchement, mise en eau, imperméabilisation ou remblai (rubriques 3.3.1.0 et 3.3.2.0 de la nomenclature de la « Loi sur l'eau » annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement), le pétitionnaire devra :

- mettre en place des mesures compensatoires sur le périmètre du SAGE, garantissant les mêmes fonctions et services rendus que la zone humide impactée.

Dans ce cas 2 possibilités devront être envisagées, en concertation avec les élus locaux et les acteurs de terrain :

- restauration de zone(s) humide(s) qualifiée(s) en « mauvais état de conservation »,

OU

- création d'une zone humide.

Dans tous les cas, ces opérations compensatoires seront au minimum de 150% de la surface de la zone humide impactée.

Ces mesures compensatoires doivent être assorties d'objectifs de résultat et de modalités de suivi de leur efficacité et de leurs effets. Ainsi, le suivi, la gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme.

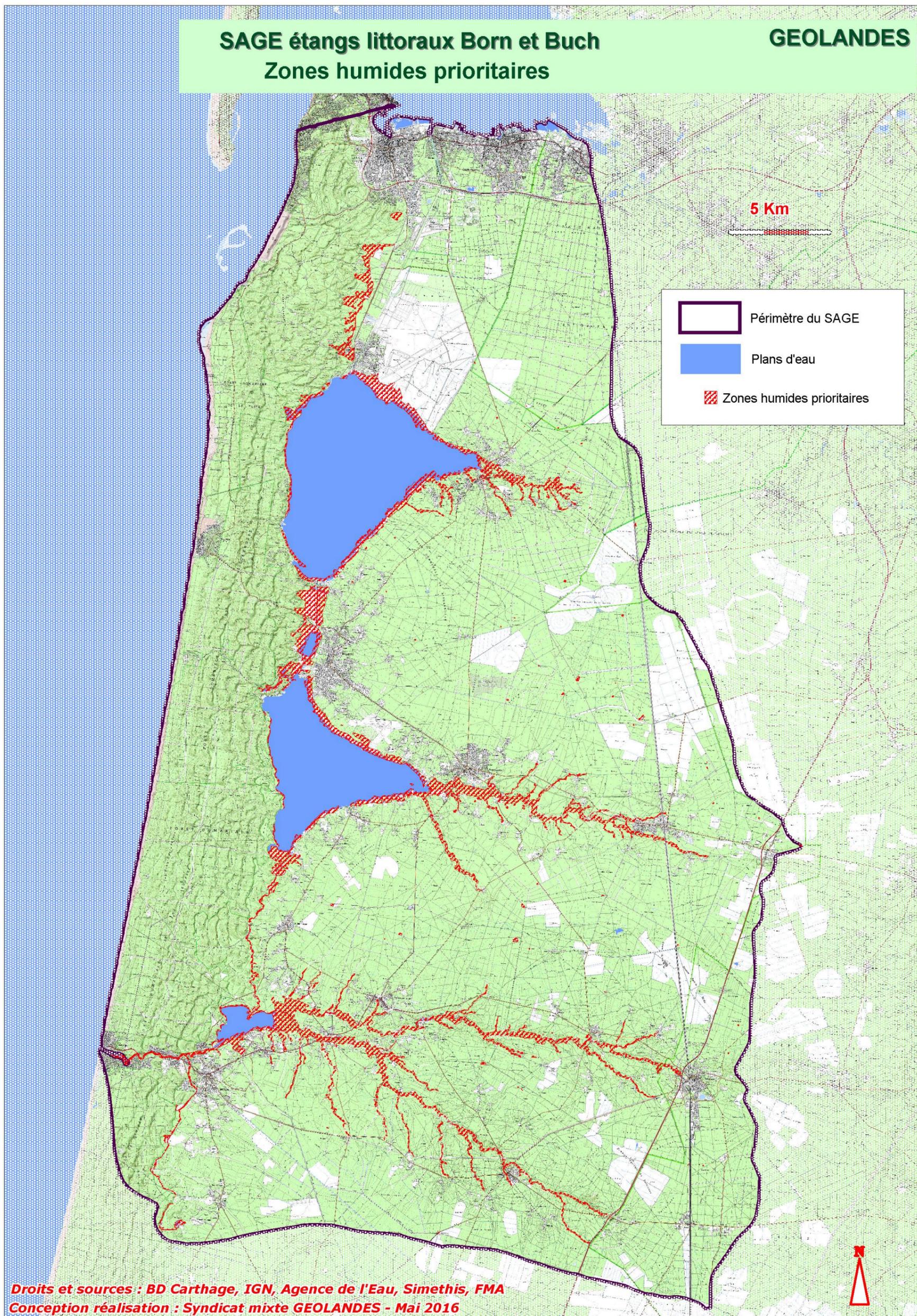


Zone d'application

Ces règles s'appliquent sur la **cartographie des zones humides prioritaires**.

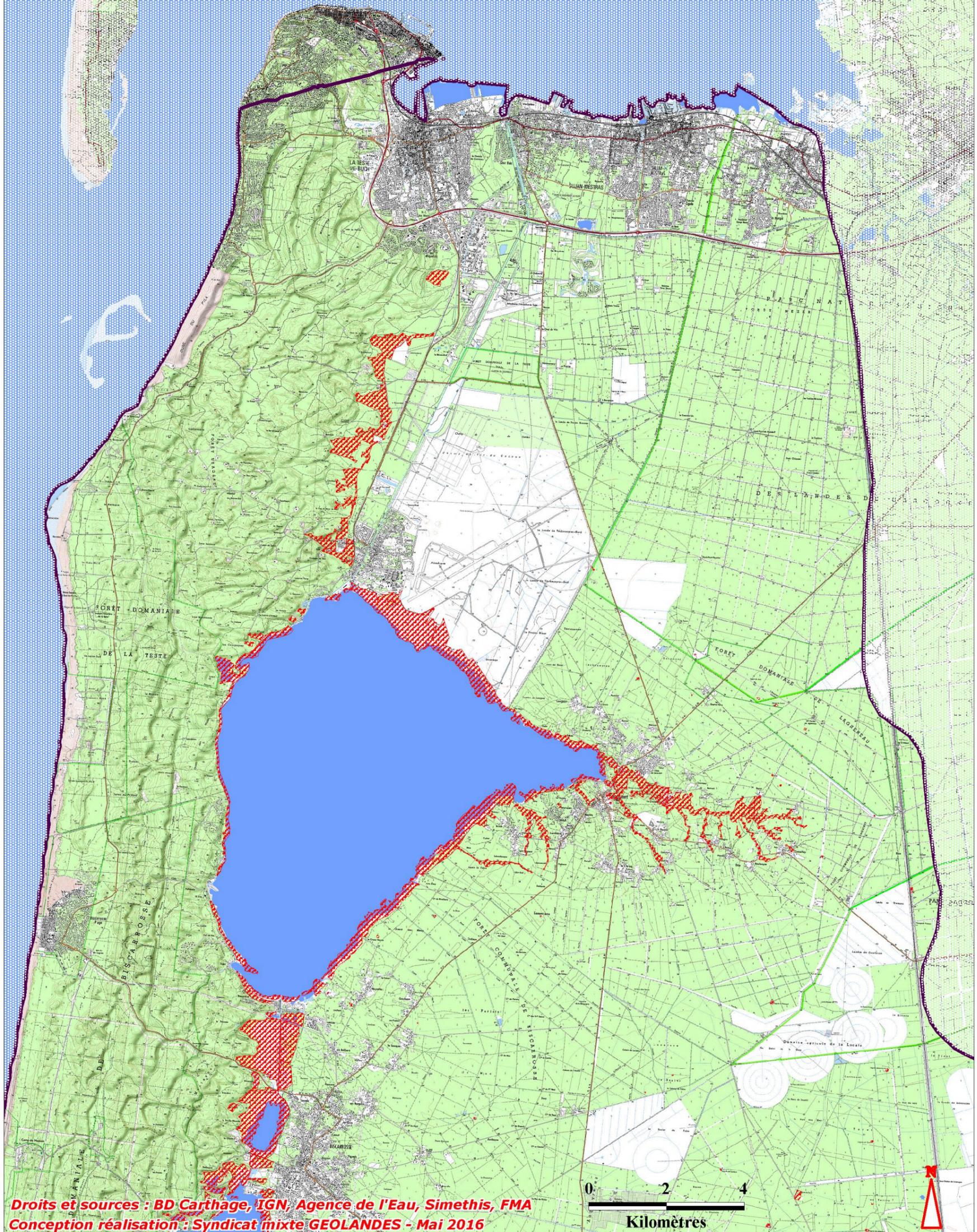
Délai d'application

Cette règle sera effective dès l'approbation du SAGE.



SAGE étangs littoraux Born et Buch
Zones humides prioritaires

GEOLANDES



Périmètre du SAGE

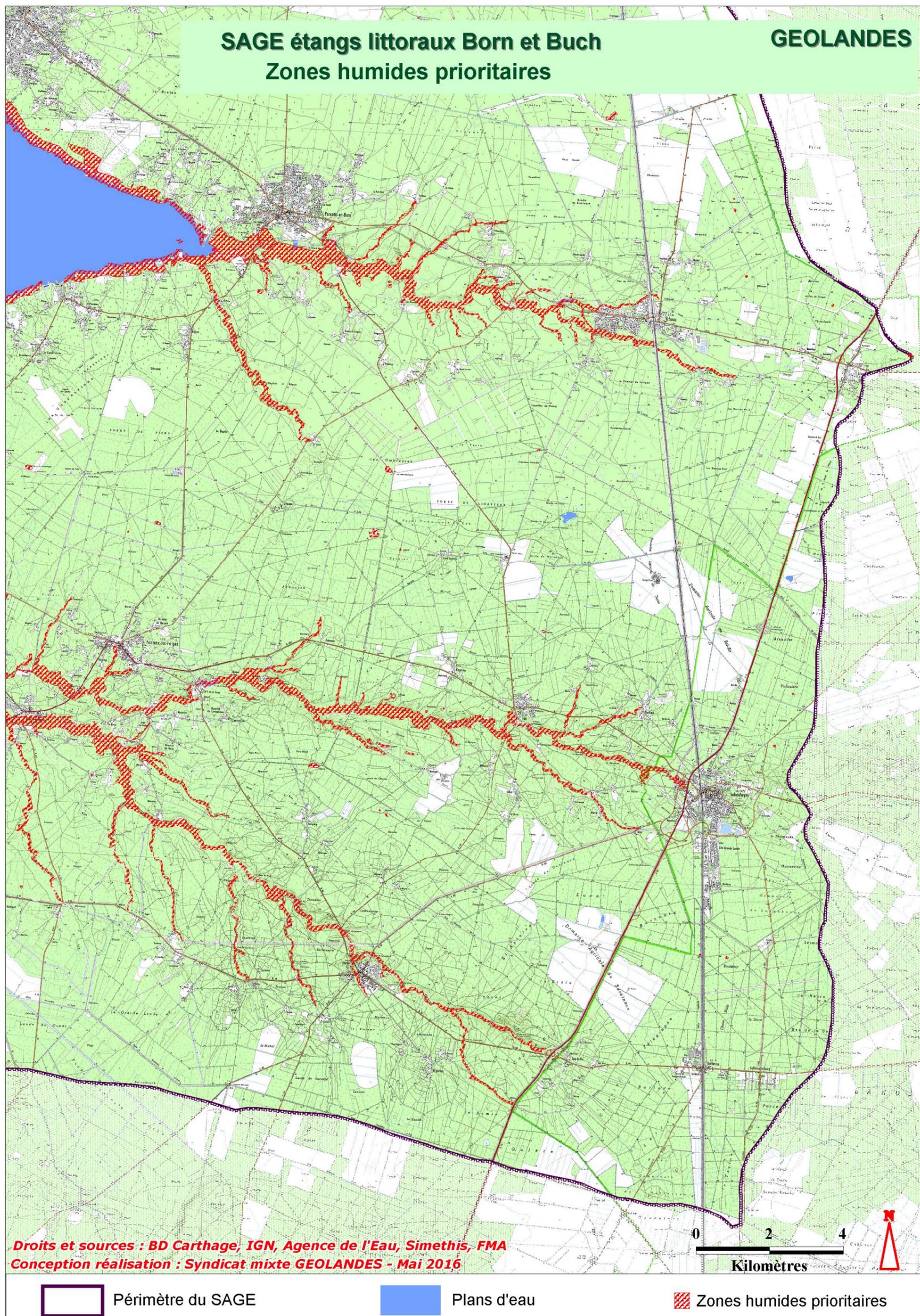


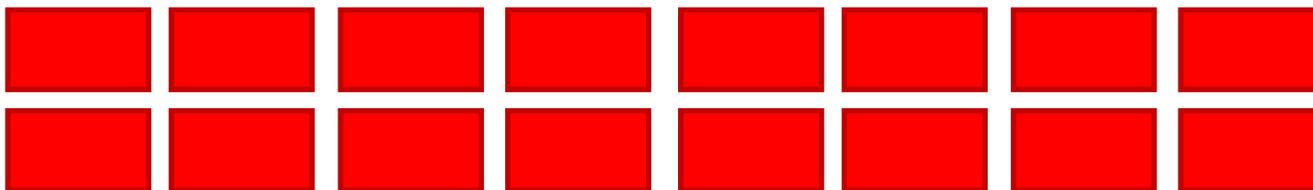
Plans d'eau



Zones humides prioritaires







Animatrice du SAGE : Chloé ALEXANDRE

**Syndicat Mixte Géolandes
Hôtel du département
Rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN**

Tel : 05 58 05 41 52

Email : chloe-alexandre.geolandes@cg40.fr

